



Financial Services
Commission
of Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Janvier 2012

Directive concernant le coût des biens

Lignes directrices du surintendant n° 01/12

Introduction

La présente directive est émise conformément au paragraphe 268.3 (1) de la *Loi sur les assurances* aux fins des paragraphes 15 et 16 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - en vigueur le 1^{er} septembre 2010* (la « nouvelle AIAL ») et des paragraphes 14 et 15 de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales - Accidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou après ce jour* (l'« ancienne AIAL »).

Objet

Les paragraphes 15 et 16 de la nouvelle AIAL et les paragraphes 14 et 15 de l'ancienne AIAL exigent que les assureurs versent des indemnités « raisonnables et nécessaires » pour les frais engagés par un assuré, ou en son nom, pour les types de biens décrits dans ces paragraphes.

L'objet de la présente directive est de donner des indications concernant l'interprétation appropriée du terme « raisonnable » aux fins de ces paragraphes.

Préséance du prix de détail

Aux fins de la présente directive, le prix de détail est le prix le plus bas, incluant les frais de livraison (le cas échéant), les droits et les taxes qui seraient payables par l'assuré, ou en son nom, pour acquérir les biens auprès d'une source qui est accessible au public en général en Ontario.

Lorsqu'un prix de détail est assorti à un bien, des frais « raisonnables » pour ce bien aux fins des paragraphes 15 et 16 de la nouvelle AIAL et des paragraphes 14 et 15 de l'ancienne AIAL correspondent à ce prix de détail, ou au prix réel payé ou à payer par l'assuré, ou en son nom, pour acquérir le bien, selon la valeur la moins élevée.

Dans le cas d'un litige concernant le caractère « raisonnable » des frais, l'assureur doit fournir une preuve raisonnable du prix de détail de ce bien.

Une preuve raisonnable comprend, sans s'y limiter, une publicité; une confirmation écrite du fournisseur; ou toute autre preuve fiable du prix de détail.

Taxe de vente harmonisée (TVH)

Il incombe à l'Agence du revenu du Canada (ARC) de déterminer si la TVH s'applique aux biens visés par les paragraphes 15 et 16 de la nouvelle AIAL et les paragraphes 14 et 15 de l'ancienne AIAL. Si l'ARC détermine que la TVH s'applique à des biens pour

lesquels l'assureur assume la responsabilité en vertu de ces paragraphes, alors l'assureur doit payer la TVH sur ces biens au titre des frais « raisonnables ».

Ceci est conforme au traitement de la TVH pour les services régis par la Directive concernant les services professionnels – Lignes directrices du surintendant n° 01/11 et la Directive concernant les frais relatifs aux évaluations et aux examens – Lignes directrices du surintendant n° 08/10.